

Décret n° 702/PR/MPITPTHTAT

du 17 juillet 2013

modifiant certaines dispositions

du décret n° 1500/PR/MHUJEDD

du 29 décembre 2011

portant création et organisation

de l'Agence nationale de l'urbanisme,

des travaux topographiques et du cadastre

Le président de la République, chef de l'État,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation,

Vu l'ordonnance n° 5/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière en République gabonaise, ratifiée par la loi n° 3/2012 du 13 août 2012,

Vu l'ordonnance n° 6/2012 du 13 février 2012 fixant les règles générales relatives à l'urbanisme en République gabonaise, ratifiée par la loi n° 7/2012 du 13 août 2012,

Vu la loi n° 14/68 du 9 novembre 1968 autorisant la cession amiable d'immeubles ou droits immobiliers appartenant à l'État,

Vu l'ordonnance n° 24/83 du 18 avril 1983 portant création et attributions des brigades spéciales d'urbanisme et de la construction,

Vu la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État,

Vu la loi n° 1/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la fonction publique,

Vu la loi n° 5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général sur la comptabilité publique de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'État sur les établissements publics, les sociétés d'État, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique,

Vu la loi n° 3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'État,
Vu la loi n° 8/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents,
Vu le décret n° 380/PR/PM du 7 avril 1986 fixant les attributions du premier ministre,
Vu le décret n° 917/PR/MECIT du 29 décembre 2010 portant attributions et organisation du ministère de l'économie, du commerce, de l'industrie et du tourisme,
Vu le décret n° 1496/PR/MHUEDD du 29 décembre 2011 portant attributions et organisation du ministère de l'habitat, de l'urbanisme, de l'écologie et du développement durable,
Vu le décret n° 1500/PR/MHUEDD du 29 décembre 2011 portant création et organisation de l'Agence nationale de l'urbanisme, des travaux topographiques et du cadastre,
Vu le décret n° 122/PR/MECIT du 28 février 2012 portant réorganisation de la direction générale des impôts,
Vu le décret n° 257/PR/MECIT du 19 juin 2012 réglementant les cessions et locations des terres domaniales,
Vu le décret n° 140/PR du 27 février 2012 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement,
Vu le décret n° 141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du gouvernement de la République,
Le Conseil d'État consulté,
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er} .- Les articles 4 et 9 du décret n° 1500/PR/MHUEDD du 29 décembre 2011 susvisé sont modifiés et se lisent désormais comme suit :

« **Article 4 (nouveau)** .- L'Agence nationale de l'urbanisme, des travaux topographiques et du cadastre a pour mission la mise en œuvre, pour le compte de l'État, des collectivités locales et des tiers, de l'aménagement d'espaces constructibles urbains et ruraux, la création de parcelles en vue de la cession des lots, l'établissement des actes de cession, la remise des titres de propriété établis par la conservation de la propriété foncière et des hypothèques aux acquéreurs, et la gestion des terrains et propriétés bâties de l'État.

À ce titre, elle est notamment chargée :

- en matière d'urbanisme,
 - d'exécuter ou faire exécuter, en collaboration avec les autres services compétents, les schémas directeurs, les plans et coefficients d'occupation des sols et les plans d'aménagement,
 - d'exécuter ou faire exécuter les plans sectoriels d'aménagement des zones à allotir,
 - d'examiner et d'approuver les plans de lotissement proposés par les lotisseurs privés,
 - de contrôler l'occupation des terrains du domaine public et privé de l'État,
 - de mettre en œuvre les opérations de déguerpissement des terrains devant faire l'objet d'opérations d'aménagement par l'État ou leur contrôle lorsqu'elles sont réalisées par des opérateurs privés,
 - de mettre en œuvre les plans des lotissements dans le cadre de l'exécution des programmes d'aménagement,
 - de préserver les sites présentant un intérêt touristique, culturel ou historique de toute occupation illégale,

- de constater toute infraction à la réglementation d'urbanisme et de prononcer les sanctions administratives sans préjudice de l'exercice de l'action publique,

- en matière de topographie, d'établir le canevas des bornes calculées en coordonnées dans le système national de référence nécessaire au rattachement des travaux, son entretien et la mise à la disposition des utilisateurs du répertoire,

- en matière cadastrale :
 - de tenir et mettre à jour le fichier du parcellaire cadastral et les plans y afférents,
 - d'archiver les dossiers relatifs aux parcelles cadastrées et aux procédures y attachées,
 - d'exécuter le bornage des parcelles nouvellement créées ou le rebornage des parcelles existantes,
 - de vérifier et valider les travaux de bornage exécutés par les opérateurs privés,
 - de mettre à disposition de l'administration fiscale les données techniques nécessaires à la détermination des impôts fonciers sur le bâti et le non bâti,

- en matière domaniale :
 - d'établir et délivrer les actes de cession des terrains nus de l'État,
 - d'établir et délivrer les actes de concession des baux sur les terrains de l'État,
 - d'établir les projets d'actes de cession et d'affectation des propriétés bâties de l'État,
 - d'établir les projets d'actes de location des biens immobiliers bâtis de l'État,
 - d'établir les projets d'actes d'acquisition par l'État de biens immobiliers bâtis et non bâtis,
 - de tenir et mettre à jour le fichier des biens immobiliers de l'État, en liaison avec les services de la conservation de la propriété foncière et des hypothèques,
 - d'appliquer les normes et spécifications techniques dans les domaines relevant de sa compétence.

L'Agence nationale de l'urbanisme, des travaux topographiques et du cadastre peut recevoir des pouvoirs publics toute autre mission relevant de sa compétence. »

« **Article 9 (nouveau)** .- Les actifs et prérogatives précédemment dévolus à la direction générale de l'urbanisme et des aménagements fonciers, à la direction générale des travaux topographiques et du cadastre, à la direction des domaines et des opérations foncières et aux brigades spéciales d'urbanisme et de la construction, et liés aux compétences visées par le présent décret, sont, de plein droit, transférés à l'agence. »

Article 2 .- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n° 122/PR/MECIT du 28 février 2012, n° 257/PR/MECIT du 19 juin 2012 et n° 1500/PR/MHUEDD du 29 décembre 2011 susvisés, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 17 juillet 2013

Ali Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement

Raymond Ndong Sima

Le ministre de la promotion des investissements, des travaux publics, des transports, de l'habitat et du tourisme, chargé de l'aménagement du territoire
Magloire Ngambia

Le ministre de l'économie, de l'emploi et du développement durable
Luc Oyoubi

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique
Rose Christiane Ossouka Rapond